



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## politique fiscale

Question écrite n° 68597

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les demandes de la confédération française des retraités (CFR) délégation régionale de Lorraine, concernant la fiscalité qui leur est appliquée. La CFR souhaite la suppression de la notion de « foyer fiscal » qui serait appliquée aujourd'hui aux seuls retraités pour le calcul de la déductibilité de 10 %. Il remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

Les personnes retraitées bénéficient pour la détermination du montant imposable de leurs pensions, outre de l'abattement général de 20 %, d'un abattement spécifique de 10 %. Cet abattement n'est pas comparable à la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % dont bénéficient les salariés pour la détermination de leur rémunération imposable. En effet, cette déduction a pour objet de tenir compte des frais que les intéressés engagent individuellement et personnellement pour les besoins de leur activité professionnelle. En toute logique, le plafond de cette déduction, à laquelle les salariés peuvent tout aussi bien renoncer pour faire état du montant réel et justifié de leurs frais professionnels, s'applique distinctement aux traitements et salaires de chaque membre du foyer fiscal. En revanche, l'abattement spécifique de 10 % sur les pensions de retraites n'a pas, par définition, pour objet de tenir compte de frais professionnels. Il est dès lors justifié et équitable qu'il s'apprécie, contrairement à celui de la déduction forfaitaire de 10 %, par rapport au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Cela étant, la loi de finances pour 1999 a interrompu la baisse progressive, prévue par la loi de finances pour 1997, du plafond de l'abattement qui, à défaut, se serait établi à 12 000 francs (1 829 euros) à compter de l'imposition des revenus de 2000. Ce plafond, égal à 20 400 francs (3 110 euros) pour l'imposition des revenus de 2000, devrait ainsi s'élever à 3 160 euros (20 728 francs) pour l'imposition des revenus de 2001, soit à un niveau qui n'affecte pas la situation de la très grande majorité des retraités, en particulier de ceux qui disposent de revenus modestes ou moyens. Par ailleurs, les personnes âgées de condition modeste bénéficient de nombreuses autres mesures qui contribuent à alléger les impôts et taxes dont elles sont redevables. Certaines de ces mesures font l'objet d'améliorations substantielles dans le cadre de la loi de finances pour 2002. Ainsi, les personnes âgées non imposées à l'impôt sur le revenu ni passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) seront désormais exonérées de la redevance audiovisuelle dès l'âge de soixante-cinq ans, au lieu de soixante-dix antérieurement. De même, le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient, en application de l'article 1391 B du code général des impôts, les personnes âgées de condition modeste au titre de leur habitation principale, dont le montant sera porté de 500 francs (76 euros) à 100 euros (656 francs), s'appliquerait, dès 2002, aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, au lieu de soixante-dix ans. Ces mesures spécifiques s'ajoutent à l'allègement substantiel de l'impôt sur le revenu qui, engagé dès l'imposition des revenus de 1999, est poursuivi dans le cadre du plan triennal de réforme et d'allègement des impôts arrêté par le Gouvernement pour la période 2001-2003 et dont, comme les autres contribuables, les personnes retraitées ont vocation à bénéficier. Pour l'imposition des revenus de 2001, le poids de l'impôt sur le revenu devrait être ainsi globalement allégé de

près de 2 milliards d'euros, soit environ 13 milliards de francs. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 (LFSS 2002) prévoit un revalorisation de 2,2 % des pensions de retraite du régime général de sécurité sociale. L'ensemble de ces dispositions témoigne de l'attention que porte le Gouvernement à la situation des personnes retraitées, notamment aux plus modestes d'entre elles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68597

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 novembre 2001, page 6405

**Réponse publiée le :** 21 janvier 2002, page 305